

S'LO

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**REMISE GRACIEUSE -
PARTICIPATION
FINANCIERE POUR
RACCORDEMENT A
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

D_2026_0011

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-12 de son annexe ;

Par mail du 19 septembre 2025 a sollicité le service public d'assainissement afin d'obtenir l'annulation de sa créance concernant le paiement de sa participation financière à l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation a été facturée suite à la délivrance du permis de construire n° 74.298.19.V019 modifié par permis modificatif n° 74-298-19 V0019-M1. La facture adressée à établie le 08 décembre 2023, porte le n°1629423200005 et fixe le montant de la PFAC à 2 370 €.

Dans son courriel du 19 septembre, informe le service que sa situation personnelle s'est dégradée et qu'il ne bénéficie plus de revenus suffisants car il est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé. Ses revenus ne lui permettent donc pas de payer la facture concernant la PFAC.

Au vu de la situation précaire de le Président d'Annemasse Agglo est favorable à la remise gracieuse de la totalité de la créance et demande à Mme la Trésorière d'Annemasse de poser un empêchement à poursuite dans l'attente de de la prise d'effet ce la présente décision.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCORDER une remise gracieuse pour motif social sur la créance de d'un montant de 2 370 € ;

DE NOTIFIER la présente décision à Mme la Trésorière d'Annemasse.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 10/02/2026
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.